

RÈGLEMENT NO 674

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 477 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la *Loi*, de modifier son règlement de lotissement ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la densité maximale résidentielle autorisée dans la nouvelle zone RFVR-9, compte tenu que ce secteur n'est pas situé dans le bassin versant du lac Montjoie selon une étude réalisée sur le sujet;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre dans la nouvelle zone RFVR-9, des lots ayant les dimensions minimales exigées pour un lot non desservi par les réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc (superficie minimale de 2 787 m² (30 000 pi²) et largeur minimale de 45,7 m (150 pi)) même si ce territoire sera desservi par l'égout sanitaire. Malgré ce qui précède, pour un usage unifamilial jumelé, chaque terrain pourra bénéficier des dimensions minimales exigibles pour un lot desservi par un des deux réseaux (superficie minimale de 1 393,5 m² (15 000 pi²) et largeur minimale de 25 m (82 pi)). Le tout, sous réserve que ce lot n'est pas situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac auquel cas des dimensions minimales spécifiques sont déjà prévues au règlement de lotissement, selon le cas;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 14 janvier 2019 et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ;

ATTENDU QU'un 1^{er} projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 février 2019;

ATTENDU QU'un 2^e projet de règlement a été adopté le 4 mars 2019;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du deuxième projet, un avis public aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 5 mars 2019 et qu'aucune demande n'a été enregistrée à la municipalité dans le délai requis (8 jours suivant la publication de l'avis);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller ... et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement portant le numéro 674 soit et est adopté qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

L'article 21 dudit règlement de lotissement, concernant la superficie et dimensions des lots, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au paragraphe 4^o concernant les lots sur une rue avec un des deux services (soit égout sanitaire ou aqueduc), un sous-paragraphe qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède et même si le lot est desservi par un des deux réseaux (soit égout sanitaire ou aqueduc) dans la zone RFVR-9, lorsqu'il s'agit d'un usage unifamilial isolé, les dimensions minimales du lot sont celles établies au paragraphe 3^o concernant les lots sans services d'égout sanitaire ou d'aqueduc. »;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Beauchemin, maire

Liane Boisvert, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	14 janvier 2019
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	14 janvier 2019
Avis public d’assemblée de consultation (journal et affiché au bureau) :	17 janvier 2019
Publication dans le journal (L’Étincelle) :	23 janvier 2019
Assemblée de consultation :	19 février 2019
Adoption du 2 ^{ème} projet :	4 mars 2019
Avis public pour demande d’approbation (conformément au code municipal) :	5 mars 2019
Réception des demandes d’approbation :	13 mars 2019
Adoption du règlement final :	1 ^{er} avril 2019
Certificat d’approbation de la MRC	_____ 2019
Entrée en vigueur (en date du certificat)	_____ 2019
Avis public d’entrée en vigueur (journal et affiché au bureau)	_____ 2019

TABLEAU D'INFORMATION SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Objet du règlement : Règlement de lotissement, dimensions d'un lot dans la nouvelle zone RFVR-9

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Zone existante concernée</i>	<i>Zones existantes contiguës</i>	<i>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</i>	<i>Article habilitant LAU</i>
2 a)	Exiger dans la zone RFVR-9, même si le lot est desservi par un des deux réseaux (soit égout sanitaire ou aqueduc), que lorsqu'il s'agit d'un usage unifamilial isolé, les dimensions minimales du lot sont celles concernant les lots sans services d'égout sanitaire ou d'aqueduc.	RFVR-2	RFVR-1, RFA-3, RFA-7	Oui	115, 2 ^e al, par. 3 ^o

Préparé le : 19 décembre 2018

Par : Marc-Antoine Côté, urbaniste, OUQ (permis 1232)